



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après
examen au cas par cas, sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ormes (45)**

n°2019-2437

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 10 mai 2019

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019 – 2437 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ormes (45), reçue le 15 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 avril 2019 ;

Considérant que la révision du PLU d'Ormes prévoit l'accueil d'environ 2400 habitants supplémentaires, nécessitant la construction de 870 logements, pour tendre vers un objectif de 6 500 habitants à l'horizon 2035 et correspondant à une augmentation annuelle de 2,46 % ;

Considérant qu'aucune justification ne permet d'appréhender comment ces besoins en logements pour maintenir la population et assurer une croissance démographique de 2,46 % par an ont été calculés ;

Considérant, au vu du dossier transmis, que la révision du PLU prévoit notamment :

— la création d'ici 2035 de 120 logements au lieu-dit « Charmoy », dans deux zones à urbaniser à court terme (1AU),

— la création d'ici 2035 de 750 logements, de services de proximité et d'équipements publics, dans une zone à urbaniser à court terme (1 AU) à l'ouest du bourg,

— la création de 310 logements dans une zone à urbaniser à plus long terme au sud du bourg (2 AU) ;

Considérant, au regard des parcelles concernées, que les zones ouvertes à l'urbanisation présentent une surface totale de plus de 90 hectares ;

Considérant que le rythme de construction retenu par le PLU d'Ormes d'ici 2035 (54 logements/an) est supérieur à celui prescrit pour cette commune dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Orléans Métropole en cours de révision (40 à 45 logements/an) ;

Considérant que la révision du PLU engendre la consommation d'environ 80 ha d'espaces cultivés, en contradiction avec la nécessité affirmée dans le plan d'aménagement et de développement durable de pérenniser les terres et activités agricoles ;

Considérant que la commune est couverte par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise, lequel a pour objectif de réduire les émissions de pollutions atmosphériques et d'améliorer la qualité de l'air ;

Considérant que le projet de PLU est de nature à augmenter le trafic routier sur la commune et vers l'agglomération d'Orléans, ce qui est susceptible d'aggraver les éventuelles situations de congestion de certaines voies et d'accroître la pollution de l'air et les nuisances sonores, en particulier pour les riverains des axes les plus fréquentés ;

Considérant que le secteur constructible à l'ouest du territoire communal est concerné par une sensibilité moyenne à forte aux risques de retrait-gonflement des argiles et par la présence de cavités ;

Considérant que de manière générale, les éléments fournis au dossier sont succincts et d'ordre général, présentent des inexactitudes et ne démontrent pas un niveau de prise en compte proportionné des enjeux environnementaux et sanitaires en présence ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme d'Ormes (45), présentée par Orléans Métropole, n° 2019 – 2437, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision.

Ces attendus spécifiques de l'évaluation environnementale sont précisés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans le 10 mai 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale, son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.